

Art. 2
AM 1

Le 2 septembre 2010 8h56T
DOSSIER: BUDGET-2009(2)
a. 2, P.L. n° 96, brochure anglaise, page 5

L'article 2 du projet de loi n° 96, intitulé « Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives », est modifié par la suppression, dans le texte anglais de l'article 15.0.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, que cet article 2 propose, du cinquième alinéa.

Adopté

Art. 76.1
AM 2

02/09/2010 9 h 20 T2

DOSSIER: BUDGET-2009(2)

a. 76.1, P.L. n° 96, brochure française, page 43

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 76, du suivant :

« **76.1. 1.** L'article 771.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009. ».

Adopté

Art. 77.1
AM3

31/08/2010 8 h 49 T2
DOSSIER: BUDGET-2009(2)
a. 77.1, P.L. n° 96, brochure française, page 44

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 77, des suivants :

« **77.1. 1.** L'article 771.8.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du sous-paragraphe i du paragraphe a du deuxième alinéa, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009.

Adopté


Art. 77.2
AM 4

31/08/2010 8 h 50 T2

DOSSIER: BUDGET-2009(2)

a. 77.2, P.L. n° 96, brochure française, page 44

« 77.2. 1. L'article 771.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *h*, des mots « exemption period » par les mots « tax-free period ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 2009. ».

Adopté
[Signature]

Art. 139
AM 5

Le 20 mai 2010 13:41T
DOSSIER: BUDGET-2009(2)
a. 139, P.L. n° 96, brochure française, page 98

L'article 139 de ce projet de loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, des mots « du premier alinéa ».

~~Adopté~~

Art. 142
AM 6

Le 28 mai 2010 8:20T
DOSSIER: BUDGET-2009(2)
a. 142, P.L. n° 96, brochure française, page 102

L'article 142 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant:

« Une société donnée qui est associée, dans une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, à une ou plusieurs autres sociétés qui exploitent une entreprise reconnue exerce le choix prévu au premier alinéa pour l'année d'imposition en présentant au ministre, conjointement avec les autres sociétés membres de ce groupe de sociétés associées, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour cette année d'imposition aux sociétés membres de ce groupe. » ».

Adopté

Art. 170
AM 7

Le 22 septembre 2010 14:36T
DOSSIER: BUDGET-2009(2)

a. 170, P.L. n° 96, brochure française, page 157

L'article 170 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.42 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant:

« **1029.8.36.166.42.** Le montant auquel la définition de l'expression « montant maximal du crédit d'impôt » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 fait référence, relativement à une société pour une année d'imposition, est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion déterminée selon la formule prévue au troisième alinéa, le montant que représente l'excédent du montant total que la société serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu des articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 si l'on ne tenait pas compte du troisième alinéa de ces articles et si la société ne considérait, parmi ses frais admissibles ou sa part des frais admissibles d'une société de personnes, que la partie de tels frais qui sont visés au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44, sur le montant par lequel l'excédent de ses impôts totaux pour l'année sur le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.46 dépasse l'ensemble des montants déterminés à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 ou 1029.8.36.166.44. ».

Adopté

A1. 209.1
AMB

Le 17 mai 2010 14h45 T
DOSSIER: BUDGET-2009(2)
a. 209.1, P.L. n° 96, brochure française, page 191

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

« 209.1. 1. L'intitulé de la partie III.10.1.7.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE, DE LA MARICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010. ».

Adopté

Art. 231.1
AM9

04/05/2010 16:46 T
DOSSIER: BUDGET-2009(2)
a. 231.1, P.L. n° 96, brochure française, page 202

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 231, des suivants :

« **231.1. 1.** L'article 93.1.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1056.8 », de « , 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 octobre 2009.

Adopté

A.I. 231.2
AM 10

04/05/2010 16:49 T

DOSSIER: BUDGET-2009(2)

a. 231.2, P.L. n° 96, brochure française, page 202

« **231.2.** 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1056.8 », de « , 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 octobre 2009. ».

Adopté
